Norma Capital
Bien placé pour investir

RAPPORT ARTICLE 29 LEC – ANNEE 2024

[Rapport établi en application de l'article 29 de la Loi sur la transition Energétique et la Croissance verte]

Table des matières

1. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance 2
1.1. Présentation de la démarche générale 2
1.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés 3
1.3. Adhésion de l'entité 4
2. Moyens internes déployés par l'entité 5
3. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité 5
3.1. Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance 5
3.2. Politique de rémunération 6
3.3. Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité 6
4. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre 6
5. Taxonomie européenne et combustibles fossiles 6
6. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement 7
7. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenuE, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans 7
8. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité 7
9. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR) 9

Conformément aux dispositions de l'article D.533-16-1 du code monétaire et financier, modifié par l'article 29 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, Norma Capital a établi le présent rapport ESG et sur les facteurs de durabilité, portant sur l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Au 31 décembre 2024, Norma Capital gère un actif net s'élevant à 988 500 K€.
La part des encours grand public représente un actif net de 964 956 K€ soit 97,6 % des encours sous gestion. La totalité des SCPI gérées par Norma Capital est labellisée ISR. Par ailleurs, Norma Capital déclare les indicateurs PAI Immobilier.

En parallèle, Norma Capital gère également plusieurs OPPCI réservés à une clientèle de professionnels restreinte et ne prenant pas à ce jour compte de critères spécifiques de durabilité, mais pour lesquels elle reste consciente des risques relatifs notamment à l'environnement.

1. DEMARCHE GENERALE DE L'ENTITE SUR LA PRISE EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE

1.1. Présentation de la démarche générale

Au 31 décembre 2024, Norma Capital est une Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, qui gère trois Sociétés Civiles de Placement Immobilier « grand public » (Vendôme Régions (devenue NCap Régions en 2025), NCap Education Santé (anciennement Fair Invest) et NCap Continent) (ci-après les « SCPI ») et de deux Organismes Professionnels de Placement Collectif Immobilier (ci-après les « OPPCI »).

Norma Capital assure la gestion de ces différents fonds (ci-après les « Fonds ») avec pour ambition que ceux-ci soient utiles et aient un impact local. Norma Capital considère en effet que son rôle ne se réduit pas au fait d'investir l'épargne qui lui est confiée, mais qu'il va bien au-delà et doit également concourir à impacter positivement l'environnement.

Forte de sa volonté de gérer des Fonds utiles ayant un impact local, Norma Capital déploie une approche positive et pragmatique des enjeux ESG appliqués à l'immobilier tertiaire.

Norma Capital a ainsi créé en 2018 la première SCPI nativement compatible avec l'ISR : la SCPI NCap Education Santé (anciennement Fair Invest), deux ans même avant la création du label d'état ISR Immobilier, dans l'objectif de faire coïncider pour ses investisseurs volonté d'investir en immobilier et donner du sens et de l'utilité à leur investissement.

La SCI NCap Education Santé (anciennement Fair Invest) a d'ailleurs obtenu le label ISR dès sa création en novembre 2020, la deuxième SCPI gérée par Norma Capital. La SCPI Vendôme Régions (devenue NCap Régions en 2025) a obtenu celui-ci en novembre 2021. Enfin la SCPI NCap Continent a été labellisée en mars 2023. Au cours de l'exercice 2024, la SCPI Vendôme Régions (devenue NCap Régions en 2025) s'est vue renouvelée sa certification ISR pour une nouvelle période de 3 ans.

Norma Capital s'est dotée de stratégies ISR pour chacune des SCPI gérées. Ces stratégies ISR sont animées par le service ESG dédié, au moyen d'une méthodologie de travail adaptée à la structure de Norma Capital et à ses activités, impliquant ainsi tous les contributeurs de sa chaîne de valeur immobilière.

A ce titre, tous les actifs immobiliers des SCPI gérées par Norma Capital font l'objet d'une analyse ESG, à l'acquisition et en gestion, selon des critères définis pour chaque SCPI.

Due Diligence (pré-investissement) et formalisation des engagements (décisions d'investissement)

Les critères d'investissement des SCPI se matérialisent à travers des « Grilles ESG » de notation pré-investissement basées sur : 30 critères pour Vendôme Régions (devenue NCap Régions en 2025); 27 critères pour NCap Education Santé ; et 26 critères pour NCap Continent., Pour passer en comité

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 814 238 879
Siège social : 18-20 place de la Madeleine - 75008 Paris - France

d'investissement, chaque opportunité doit valider une note initiale minimale et doit être dotée d'objectifs d'amélioration ESG. La notation initiale est réalisée par les équipes d'investissement ou délégataires, puis elle est contrôlée par la Responsable ESG.

Suivi (post-investissement)

Dans le cadre de la gestion du patrimoine, Norma Capital travaille ensuite à travers des plans d'actions, et avec la contribution de ses parties prenantes, pour améliorer au quotidien les performances ESG des actifs et pour atteindre les objectifs fixés dans une démarche de type « Best in Progress ».

1.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés

Les sources d'informations relatives aux objectifs ESG pris en compte par Norma Capital aux souscripteurs sur les fonds gérés sont multiples :

1.2.1. Documentation précontractuelle

Chaque SCPI gérée par Norma Capital dispose d'une politique d'investissement et de gestion qui lui est propre, intégrant des critères ESG.

Ces politiques sont détaillées, pour chaque SCPI, dans leur Note d'Information qui fait l'objet de mises à jour régulières, est déposée dans l'espace ROSA de l'AMF, et est en permanence accessible sur le site internet de Norma Capital dans sa version mise à jour.

Concernant les OPPCI, la manière dont les risques de durabilité ne sont pas intégrés dans les décisions d'investissement, ainsi que l'explication des raisons de cette estimation figurent dans le Prospectus de chaque OPPCI, qui est mis à jour régulièrement, déposé dans l'espace ROSA de l'AMF et communiqué aux associés des OPPCI concernés, ces OPPCI n'étant pas des fonds grand-public.

1.2.2. Les Rapports périodiques

i. Les Rapports Annuels

Les fonds gérés par Norma Capital disposent chacun d'un Rapport Annuel présentant notamment l'activité et les résultats financiers de l'exercice écoulé.

L'importance des sujets liés à la Finance Responsable et leurs prises en compte par les équipes de Norma Capital dans la gestion quotidienne des Fonds fait également l'objet d'une publication dans une partie extra-financière des Rapports Annuels des fonds grand public (SCPI). Cette partie s'attache à présenter aux associés la démarche ESG de chaque SCPI et les résultats obtenus au cours de l'exercice.

Les Rapports de gestion des OPPCI gérés par Norma Capital intègrent quant à eux chacun un paragraphe de synthèse sur la politique ESG mise en place par la Société de Gestion.

ii. Les Rapports ISR

Pour ses SCPI labellisés ISR Immobilier, Norma Capital communique également de façon plus détaillée, conformément aux exigences du label, dans le cadre d'un Rapport ISR dédié à chacune d'elle, sur la prise en compte des enjeux ESG et l'atteinte des objectifs en fonction des plans d'actions prévus.

Ces Rapports ISR sont mis à jour annuellement et mis à disposition de tous sur le site internet de Norma Capital au plus tard six mois après la clôture de l'exercice. Les associés des SCPI sont individuellement informés de la mise à disposition du Rapport ISR sur le site au travers de leurs convocations à l'assemblée générale.

iii. Les Bulletins trimestriels d'information

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 814 238 879
Siège social : 18-20 place de la Madeleine - 75008 Paris - France

Un paragraphe dénommé « Informations Finance Responsable » est également intégré au bulletin trimestriel d'information, pour informer les souscripteurs des éventuels points clés ou évolutions règlementaires survenus au cours du trimestre. La note ESG de la SCPI, calculée sur l'exercice précédent, est affichée dans ce bulletin.

1.2.3. Autres communications

En complément de l'information spécifique fournie dans la documentation précontractuelle des SCPI, les souscripteurs peuvent également trouver sur le site internet de Norma Capital, dans la page dédiée à la SCPI concernée, l'ensemble de la documentation complémentaire liées à la démarche ISR de leur SCPI régulièrement mise à jour en fonction des évolutions réglementaires ou spécifiques à la SCPI : Charte éthique et/ou d'investissement, Politique d'engagement des Parties Prenantes clés et Code de Transparence de chaque SCPI.

Norma Capital s'est également engagée dans une démarche de transparence envers les organes de gouvernance des SCPI : Conseils de Surveillance et Assemblées Générales, qui sont régulièrement informées à l'occasion de leurs réunions respectives de l'évolution de la prise en compte des enjeux ESG dans la gestion des fonds et des actions menées pour améliorer les différents critères ESG retenus.

Enfin, les associés des SCPI bénéficient d'une communication, sur les différents réseaux sociaux de Norma Capital, pouvant notamment les renseigner sur les critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement des fonds. Cette communication étant complétée par ailleurs sur le site internet de la Société de Gestion dans le cadre d'une page internet dédiée « Nos Engagements ». Cette page a pour vocation de rassembler l'ensemble des documents ayant attrait à la stratégie ESG des fonds sous gestion.

1.3. Adhésion de l'entité

Norma Capital intègre sa démarche dans des initiatives locales, nationales et mondiales.

L'ISR, et plus généralement le Développement Durable dans son ensemble, sont des domaines en constante évolution, du fait de la prise en compte individuelle et collective des acteurs sur ces thématiques. Pour Norma Capital, il est essentiel de s'inscrire au sein de lieu d'échanges sur les meilleures pratiques de marché.

Par son engagement auprès d'organismes de place, Norma Capital souhaite porter ses convictions sur l'ISR auprès de ses confrères de l'immobilier, tant au niveau national qu'international.

Norma Capital est membre au niveau national de l'Association Française des Sociétés de Placement Immobilier (ASPIM) depuis juin 2016. L'ASPIM est l'un des interlocuteurs auprès des pouvoir publics et des autres associations immobilières françaises, européennes et internationales et contribue avec les autorités de place à l'évolution de la règlementation des fonds immobiliers gérés par ses adhérents. Au titre de cette adhésion, Norma Capital participe notamment à un groupe de travail et de réflexions dédiés aux sujets environnementaux et sociaux, à savoir la Commission ISR. Depuis juin 2024, Norma Capital siège au Conseil d'administration de l'ASPIM.

Norma Capital est adhérente de l'Institut de l'Épargne Immobilière & Foncière (IEIF) depuis octobre 2020. Centre d'études, de recherche et de prospective indépendant spécialisé en immobilier depuis 1986, l'IEIF accompagne les acteurs de l'immobilier et de l'investissement dans leur activité et leur réflexion stratégique. Par cette adhésion, Norma Capital participe en communiquant des données sur les fonds gérés et sur ses stratégies à l'enrichissement des réflexions portées par l'IEIF et les acteurs du secteur.

Norma Capital est membre de l'OID (OID) depuis mars 2021. Espace d'échanges indépendant du secteur immobilier sur le Développement Durable, l'OID participe activement à la montée en puissance des thématiques ESG en France et à l'international. Norma Capital participe ainsi aux différents comités et groupes de travail sur les thématiques de l'ESG et à la publication de données extra-financière pour la parution de deux baromètres : le Baromètre de la Performance Énergétique et Environnementale des bâtiments et le Baromètre de l'Immobilier Responsable.

Par ailleurs, comme développé ci-avant, les trois SCPI gérées par Norma Capital ont obtenu la labellisation ISR Immobilier délivrée par l'AFNOR, ce qui confirme l'engagement de la Société de Gestion dans l'investissement socialement responsable dans le secteur de l'immobilier.

2. MOYENS INTERNES DEPLOYES PAR L'ENTITE

Norma Capital s'est dotée d'une équipe de gestion qui se renforce année après année au regard de la croissance de l'activité. Les enjeux ISR sont très importants pour la société et sont également intégrés au sein des missions des différents collaborateurs. Depuis 2021, la société de gestion s'est dotée d'une fonction de Responsable ISR en charge de la démarche sous la supervision directe du Président de la Société de Gestion.

En 2024, la société comprenait 29,1 ETP au total. La société intégrait les thématiques ISR de manière opérationnelle, et plus particulièrement en y dédiant des ressources internes.

Les moyens internes dédiés à l'ISR se dénombrent de la manière suivante :

- 0,1 ETP : Président de la Société de Gestion,
- 1 ETP : Responsable de l'Investissement Socialement Responsable (ISR),
- 1 ETP : Responsable Investissement,
- 1 ETP : Analyste,
- 1 ETP : Responsable de gestion,
- 0,2 ETP : Chargée de Marketing et Communication.

Pour un total de 4,3 ETP soit 14,8 % des effectifs dédiés à la prise en compte des enjeux ESG.

Les équipes en charge de l'ISR se renforcent selon les besoins internes pour accompagner le déploiement de la stratégie ESG dans la gestion des fonds.

Norma Capital s'est également fait accompagner d'experts externes sur les thématiques ISR au cours de l'exercice 2024 en renforcement des équipes internes.

Pour maintenir la connaissance des équipes sur les sujets liés aux thématiques ISR, EGS, SFDR et taxonomie, il est organisé auprès de tous les collaborateurs des sessions de formations tous les deux ans afin que chacun puisse rester à jour des évolutions de marché et règlementaire. Par ailleurs, la société de gestion souhaite maintenir ces compétences en inscrivant une partie de ses équipes, pertinente et intéressée, à la certification AMF Finance Durable.

3. DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE AU NIVEAU DE LA GOUVERNANCE DE L'ENTITE

3.1. Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance

Le Président de la Société de Gestion, Norma Capital, a obtenu un Diplôme Universitaire Technologique en Environnement et Energie.

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 814 238 879
Siège social : 18-20 place de la Madeleine - 75008 Paris - France

Par ailleurs l'ensemble des instances de gouvernance de la société a été formé sur les enjeux ISR, notamment en suivant les modules de formation de la certification de l'AMF Finance Durable.

La RCCI non dirigeante en poste en 2024 avait obtenu la Certification de l'AMF Finance Durable au cours du premier trimestre 2023.

Au regard de la politique d'investissement interne, lors de chaque réunion du Comité d'investissement la prise de décision s'effectue au regard des grilles ISR des actifs présentés en Comité.

3.2. Politique de rémunération

Norma Capital dispose d'une politique de rémunération conformément à la Directive AIFM n°2011/61/UE, qui précise, qu'à ce la politique de rémunération de Norma Capital n'intègre pas les risques en matière de durabilité. Cependant, une réflexion est en cours sur la nature des critères qui pourraient être pris en compte pour intégrer ces risques. Au terme de cette réflexion, Norma Capital se réserve la possibilité de modifier sa politique de rémunération et d'intégrer certains de ces critères à la politique de rémunération des collaborateurs, lors de la prochaine campagne de fixation des objectifs annuels.

3.3. Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité

Norma Capital est une société constituée sous forme de Société par Actions Simplifiée dirigée par un Président et à ce titre ne dispose pas de conseil d'administration ni de conseil de surveillance.

4. STRATEGIE D'ENGAGEMENT AUPRES DES EMETTEURS OU VIS-A-VIS DES SOCIETES DE GESTION AINSI QUE SUR SA MISE EN ŒUVRE

Le périmètre d'investissement actuel de Norma Capital ne comportant que des actifs immobiliers non cotés, les obligations réglementaires liées à la mise en place d'une politique de vote et des diligences associées sont non applicables.

Norma Capital est dotée d'une politique d'engagement des Parties Prenantes clés, à savoir : locataires, fournisseurs et prestataires de services, syndics de copropriété et collaborateurs. Ce document est publié sur le site internet de Norma Capital.

5. TAXONOMIE EUROPEENNE ET COMBUSTIBLES FOSSILES

Les activités de la Société de Gestion s'inscrivent dans la catégorie 7.7 Acquisition et propriété de bâtiments, selon l'Annexe II de l'acte délégué du Règlement (UE) 2020/852, dit taxonomie européenne. Ainsi, 100% de l'actif net de Norma Capital y sont éligibles.

Pourtant, dans le cadre de la gestion de ses fonds, Norma Capital n'intègre pas la recherche d'alignement avec la taxonomie européenne, définissant quelles sont les activités dites « vertes » et celles qui ne le sont pas. La taxonomie ne vise pas non plus à intégrer dans la logique les actifs dit « en amélioration » et encourage l'acquisition d'actifs « vertueux » uniquement. Norma Capital reste convaincue que son rôle est d'accompagner le marché de l'immobilier en transformant ses actifs, pour une meilleure performance ESG, une meilleure résilience face au changement climatique, et une meilleure prise en compte de la biodiversité. Cette stratégie « Best in progress », adoptée par Norma Capital, ne permet pas de s'inscrire dans le cadre de la taxonomie européenne.

C'est pourquoi à ce jour, Norma Capital déclare ne pas être alignée à la taxonomie européenne, telle que mentionné dans la documentation précontractuelle et périodique des SCPI. Ainsi, 0% des encours n'est aligné à la taxonomie européenne.

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 814 238 879
Siège social : 18-20 place de la Madeleine - 75008 Paris - France

Par ailleurs, Norma Capital reporte son exposition aux combustibles fossiles, au sens des principales incidences négatives du Règlement (UE) 2019/2088. Parmi les actifs immobiliers gérés par Norma Capital, deux sites sont exposés aux combustibles fossiles par la vente de carburant d'une part et le transport de matières dangereuses, potentiellement de combustibles fossiles, d'autre part. Ces deux actifs immobiliers représentent respectivement 0,16% et 0,82%, soit un total de 0,98% de l'actif brut géré par Norma Capital.

6. STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS INTERNATIONAUX DES ARTICLES 2 ET 4 DE L'ACCORD DE PARIS RELATIFS A L'ATTENUATION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE ET, LE CAS ECHEANT, POUR LES PRODUITS FINANCIERS DONT LES INVESTISSEMENTS SOUS-JACENTS SONT ENTIEREMENT REALISES SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS, STRATEGIE NATIONALE BAS-CARBONE MENTIONNEE A L'ARTICLE L. 222-1 B DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

A ce jour Norma Capital, n'a pas déployé de stratégie en lien avec les accords de Paris. Une réflexion est en cours sur l'opportunité de rendre en compte une méthodologie visant à définir des indicateurs fiables et vérifiables sur ce sujet. Au terme de cette réflexion, Norma Capital se réserve la possibilité de modifier sa politique en matière de réductions des émissions de gaz à effet de serre pour les immeubles gérés.

Il est toutefois à noter qu'en 2023 Norma Capital a fait réaliser par la société CITAE (sur base des données collectées pour 2022) un bilan carbone pour ses activités propres et qu'elle s'engage à étudier puis réduire dès que cela est possible l'empreinte carbone générée par son activité. Ce bilan carbone pourra être mis à jour à une fréquence restant à définir, selon la pertinence.

7. STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS DE LONG TERME LIES A LA BIODIVERSITE. L'ENTITE FOURNIT UNE STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS DE LONG TERME LIES A LA BIODIVERSITE, EN PRECISANT LE PERIMETRE DE LA CHAINE DE VALEUR RETENUE, QUI COMPREND DES OBJECTIFS FIXES A HORIZON 2030, PUIS TOUS LES CINQ ANS

A ce jour Norma Capital, n'a pas déployé de stratégie en lien avec des objectifs de long terme pour la préservation et le développement de la biodiversité. Toutefois, les plans d'amélioration de la performance ESG prévoient l'étude de la biodiversité à travers l'approche dite du CBS (Coefficient du Biotope Surfacique). Cet outil de mesure permet d'avoir une vision simplifiée de la capacité d'un site à accueillir de la biodiversité. Une partie des actifs de la SCPI Vendôme Régions (devenue NCap Régions en 2025) et de la SCPI NCap Education Santé a déjà fait l'objet de ce calcul.

Au 31 décembre 2024, cette étude est réalisée sur 61% des encours de la SCPI NCAP EDUCATION SANTE et 31 % des encours de la SCPI VENDOME REGIONS (devenue NCap Régions en 2025), soit 360 548 k€ au total, représentant 30% de l'actif brut géré par Norma Capital.

Une gestion vertueuse des espaces verts est pratiquée lorsque l'opportunité se présente. Celle-ci implique des pratiques d'entretien sans pesticide et sans engrais chimiques.

En complément, des ruches ou des hôtels à insectes sont installés à l'occasion, pour favoriser toujours plus la présence d'habitats favorable à la biodiversité. Ces dispositifs présentent également de formidables outils pédagogiques pour les occupants des sites.

8. DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE DANS LA GESTION DES RISQUES, NOTAMMENT LES RISQUES PHYSIQUES, DE TRANSITION ET DE RESPONSABILITE LIES AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET A LA BIODIVERSITE

A ce jour, il existe trois grands types de risques liés aux activités de Norma Capital, en qualité de société de gestion de patrimoine immobilier :

1. Les risques physiques, définis comme l'exposition aux conséquences physiques des facteurs environnementaux, tels que le changement climatique ou la perte de biodiversité ;
2. Les risques de transition, définis comme l'exposition aux évolutions induites par la transition écologique, notamment les objectifs environnementaux ;
3. Les risques de responsabilité liés aux facteurs environnementaux.

La Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des risques visant à identifier et suivre leur survenance. Cette politique et les procédures qui en découlent sont revues régulièrement pour toujours s'assurer de la pertinence de celles-ci face aux évènements pouvant survenir pendant les activités de la Société de Gestion.

Norma Capital a établi une cartographie des risques de gestion pour tous ses fonds sous gestion. Les risques environnementaux sont intégrés aux cartographies des OPPCI. Quant aux cartographies des SCPI, les risques énumérés ci-dessus sont pris en compte, à savoir : risques physiques liés au changement climatique, risques liés à la perte de la biodiversité, risques de transition aux évolutions par la transition écologique et les risques de contentieux et de responsabilité liés aux facteurs environnementaux.

Pour les éventuels risques présents sur les actifs ceux-ci dès lors qu'ils ont pu être identifiés sont intégrés aux plans de travaux de la grille ISR de l'immeuble et font l'objet d'un plan d'actions revu selon les conditions du guide méthodologique ISR/ESG propre à Norma Capital.

A ce jour, il n'est pas calculé d'estimation quantitative de l'impact financier des principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance identifiés et de la proportion des actifs exposés, ainsi que l'horizon de temps associé à ces impacts, au niveau de l'entité et des actifs concernés, comprenant notamment l'impact sur la valorisation du portefeuille. L'absence de données est essentiellement due à la complexité à obtenir des données précises sur l'impact que chaque risque pourrait provoquer sur un immeuble et le coût des actions à entreprendre pour le limiter.

La Société de Gestion intègre plusieurs démarches :

- Une estimation des risques immédiats et extérieurs.

Via le concours des notaires et auditeurs techniques, la Société de Gestion estime si l'actif immobilier est géographiquement situé sur un secteur à risques liés aux changements climatiques.

En complément, les équipes d'investissement et de gestion de la Société de Gestion adaptent leurs évaluations des actifs immobiliers au regard de leur impact environnemental et de la capacité des immeubles à se prémunir des risques liés aux changements climatiques (inondations, sècheresses, fortes chaleurs…). Norma Capital prévoit dans ses plans d'actions ESG d'étudier les risques physiques climatiques suivant la méthodologie Bat-Adapt, issue de la plateforme R4RE développée par l'Observatoire de l'Immobilier Durable (OID).

- Une démarche d'amélioration des consommations et donc de l'empreinte énergétique des actifs.

Cette démarche vise à instruire les locataires afin de minimiser les consommations par l'adoption de gestes éco-responsables. La Société de Gestion privilégie la prévention à l'investissement massif dans des technologies matérielles coûteuses et inefficaces si mal utilisées.

- Une sélection des activités des preneurs.

Cela vise pour certains fonds à exclure des activités qui en dehors de l'impact de l'immeuble lui-même agissent négativement sur le changement climatique.

9. LISTE DES PRODUITS FINANCIERS MENTIONNES EN VERTU DE L'ARTICLE 8 ET 9 DU REGLEMENT DISCLOSURE (SFDR)

Au 31 décembre 2024, les SCPI Vendôme Régions (devenue NCap Régions en 2025), NCap Education Santé (anciennement Fair Invest) et NCap Continent, au vu de la classification du Règlement (UE) 2019/2088 (dit « Disclosure »), étaient classées dans la définition de l'Article 8 dudit règlement comme faisant la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques.

Les autres fonds gérés par la Société de Gestion Norma Capital ne faisaient pas la promotion de caractéristiques environnementales sociales et/ou réalisant des investissements durables.

Au 31 décembre 2024, les SCPI Vendôme Régions (devenue NCap Régions en 2025), NCap Education Santé (anciennement Fair Invest) et NCap Continent représentent 964 956 K€ d'actif net sous gestion soit 97 ,6 % de l'actif net géré par Norma Capital.

Faïz Hebbadj
Président

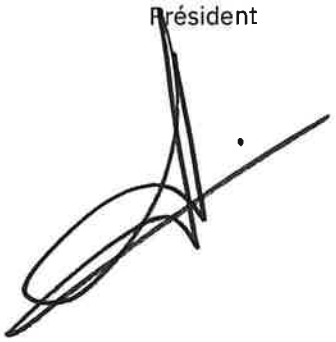

Annexe C - Part des encours concernant les activités éligibles aux critères techniques du règlement (UE) 2020/852 "Taxonomie"

Tableau 1 - Informations à fournir durant la période transitoire au titre de l'exercice clos en 2024

	Ratio réglementaire (obligatoire) basé sur les publications des contreparties (1) ***Pour rappel, les décimales doivent être délimitées à l'aide de point "." et non pas de virgules ","***	**Ratio volontaire (optionnel) reflétant des estimations du niveau d'éligibilité des contreparties** ***Pour rappel, les décimales doivent être délimitées à l'aide de point "." et non pas de virgules ","***
Part dans l'actif total des expositions sur des activités économiques éligibles à la taxinomie (%)	100,0%	
Part dans l'actif total des expositions sur des activités économiques non éligibles à la taxinomie (%)	0,0%	

Part dans l'actif total des expositions sur des administrations centrales, des banques centrales ou des émetteurs supranationaux (%)	0,0%

Part dans l'actif total des produits dérivés (%)	0,0%
Les dérivés sont-ils calculés en valeur de marché ou en exposition (équivalent sous-jacent) ?	Valeur de marché

Part dans l'actif total des expositions sur des entreprises qui ne sont pas listées dans l'article 19 bis ou de l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE et qui ne sont donc pas tenus de publier des indicateurs d'éligibilité et d'alignement à la taxonomie *En effet, les articles 19 bis et 29 bis permettent d'identifier les émetteurs soumis au reporting extra-financier dont les indicateurs d'éligibilité et d'alignement à la taxonomie(%)*	0,0%

(1) Conformément aux explications fournies par la Commission Européenne dans sa communication d'octobre 2022 sur l'interprétation de certaines dispositions légales en ce qui concerne la déclaration des activités et actifs économiques éligibles (question 20 de cette communication), les institutions financières utilisent les informations les plus récentes publiées par leurs contreparties pour déterminer le niveau d'éligibilité de leurs encours sur la Taxonomie Européenne des activités durables

Annexe C - Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères techniques du règlement (UE) 2020/852 "Taxonomie"

Tableau 2 - Informations à remettre par les entités assujetties à la fois aux dispositions de l'article 29 de la loi Energie Climat et de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 - à publier à compter du 1er janvier 2025 (au titre de l'exercice clos en 2024)

ICP		Pourcentage	ICP		Montant monétaire
Valeur moyenne pondérée de tous les investissements qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités économiques alignées sur la taxinomie, **par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP**, avec les pondérations suivantes pour les investissements dans des entreprises:	Sur la base du chiffre d'affaires (%)	0,0%	Valeur moyenne pondérée de tous les investissements qui sont destinés à financer des activités économiques alignées sur la taxinomie ou sont associés à de telles activités, avec les pondérations suivantes pour les investissements dans les entreprises concernées	Sur la base du chiffre d'affaires	-
	Sur la base des CapEx (%)	0,0%		Sur la base des CapEx	-
Pourcentage d'actifs couverts par l'ICP par rapport au total des investissements (total des AuM). À l'exclusion des investissements dans des entités souveraines.		0,0%	Valeur monétaire des actifs couverts par l'ICP. À l'exclusion des investissements dans des entités souveraines		-

Autres informations complémentaires : ventilation du **dénominateur** de l'ICP		Pourcentage	Autres informations complémentaires : ventilation du **dénominateur** de l'ICP		Montant monétaire
Pourcentage de dérivés par rapport au total des actifs couverts par l'ICP:		0,0%	Valeur, en montants monétaires, des dérivés:		0
Part des **expositions sur des entreprises financières et non financières de l'Union non soumises aux articles 19*bis* et 29*bis* de la directive 2013/34/UE**, par rapport au total des actifs couverts par l'ICP:	Pour les entreprises non-financières		Valeur des **expositions sur des entreprises financières et non financières de l'Union non soumises aux articles 19*bis* et 29*bis* de la directive 2013/34/UE**:	Pour les entreprises non-financières	
	Pour les entreprises financières	0,0%		Pour les entreprises financières	-
Part des **expositions sur des entreprises financières et non financières de pays tiers non soumises aux articles 19*bis* et 29*bis* de la directive 2013/34/UE**, par rapport au total des actifs couverts par l'ICP:	Pour les entreprises non-financières		Valeur des e**xpositions sur des entreprises financières et non financières, non-européennes et non soumises aux articles 19*bis* et 29*bis* de la directive 2013/34/UE:**	Pour les entreprises non-financières	
	Pour les entreprises financières	0,0%		Pour les entreprises financières	-
Part des **expositions sur des entreprises financières et non financières soumises aux articles 19*bis* et 29*bis* de la directive 2013/34/U**E par rapport au total des actifs couverts par l'ICP:	Pour les entreprises non-financières		Valeur des e**xpositions sur des entreprises financières et non financières soumises aux articles 19*bis* et 29*bis* de la directive 2013/34/UE:**	Pour les entreprises non-financières	
	Pour les entreprises financières	0,0%		Pour les entreprises financières	-
Part des **expositions sur d'autres contreparties**, par rapport au total des actifs couverts par l'ICP:		0,0%	Valeur des e**xpositions sur d'autres contreparties:**		-
Valeur de tous les investissements qui financent des **activités économiques non éligibles à la taxinomie** par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP:		0,0%	Valeur de tous les investissements qui financent des **activités économiques non éligibles à la taxinomie**:		-
Valeur de tous les investissements qui financent des activités économiques éligibles à la taxinomie, mais **non alignées sur la taxinomie**, par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP:		0,0%	Valeur de tous les investissements qui financent des activités économiques éligibles à la taxinomie, mais **non alignées sur la taxinomie**:		-

Autres informations complémentaires : ventilation du **numérateur** de l'ICP		Pourcentage	Autres informations complémentaires : ventilation du **numérateur** de l'ICP		Valeur monétaire
Pour les entreprises non-financières					
Part des **expositions, alignées sur la taxinomie, sur des entreprises financières et non financières soumises aux articles 19*bis* et 29*bis* de la directive 2013/34/UE**, par rapport au total des actifs couverts par l'ICP	Sur la base du chiffre d'affaires		Valeur des **expositions, alignées sur la taxinomie, sur des entreprises financières et non financières soumises aux articles 19*bis* et 29*bis* de la directive 2013/34/UE**:	Sur la base du chiffre d'affaires	
	Sur la base des dépenses d'investissement			Sur la base des dépenses d'investissement	
Pour les entreprises financières					
Part des **expositions, alignées sur la taxinomie, sur des entreprises financières et non financières soumises aux articles 19 bis et 29 bis de la directive 2013/34/UE**, par rapport au total des actifs couverts par l'ICP	Sur la base du chiffre d'affaires	0,0%	Valeur des **expositions, alignées sur la taxinomie, sur des entreprises financières et non financières soumises aux articles 19*bis* et 29*bis* de la directive 2013/34/UE**:	Sur la base du chiffre d'affaires	0,0%
	Sur la base des dépenses d'investissement	0,0%		Sur la base des dépenses d'investissement	0,0%

Ventilation du numérateur de l'ICP par objectif environnemental

Activités alignées sur la taxonomie

Objectifs environnementaux	Base de calcul de l'ICP	Part des exposition contribuant de façon significative à l'objectif environnemental	Dont Activités transitoires	Dont activités habilitantes
(1) Atténuation du changement climatique	Chiffre d'affaires	0,0%		
	CapEx	0,0%		
(2) Adaptation au changement climatique	Chiffre d'affaires	0,0%		
	CapEx	0,0%		
(3) Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines	Chiffre d'affaires	0,0%		
	CapEx	0,0%		
(4) Transition vers une économie circulaire	Chiffre d'affaires	0,0%		
	CapEx	0,0%		
(5) Prévention et réduction de la pollution	Chiffre d'affaires	0,0%		
	CapEx	0,0%		
(6) Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes	Chiffre d'affaires	0,0%		
	CapEx	0,0%		

Annexe C - Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères techniques du règlement (UE) Taxonomie 2020/852

Tableau 3 - Informations à remettre par les entités assujetties aux dispositions de l'article 29 de la loi Energie Climat mais non assujetties à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 - à publier à compter du 1er janvier 2025 (au titre de l'exercice clos en 2024)

Part des investissements du gestionnaire d'actifs qui sont destinés à financer des activités alignées sur la taxinomie, ou associés à de telles activités, par rapport au total de ses investissements		**Pourcentage**
Valeur moyenne pondérée de tous les investissements qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités économiques alignées sur la taxinomie, **par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP**, avec les pondérations suivantes pour les investissements dans des entreprises:	Sur la base du chiffre d'affaires	0%
	Sur la base des dépenses d'investissement	0%

Informations complémentaires sur les exclusions au numérateur et au dénominateur

Part des **expositions sur des entreprises financières et non financières non soumises aux articles 19*bis* et 29*bis* de la directive 2013/34/UE**, par rapport au total des actifs couverts par l'ICP:	0,0%
Part des **expositions sur des administrations centrales, des banques centrales ou des émetteurs supranationaux**, par rapport au total des actifs couverts par l'ICP:	0,0%
Part des **produits dérivés**, par rapport au total des actifs couverts par l'ICP.	0,0%

Ventilation de l'ICP par objectif environnemental

Part des investissements du gestionnaire d'actifs qui sont affectés à des activités qui contribuent significativement à l'atteinte des objectifs climatiques		**(1) Atténuation du changement climatique**	**(2) Adaptation au changement climatique**	**(3) Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines**	**(4) Transition vers une économie circulaire**	**(5) Prévention et réduction de la pollution**	**(6) Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes**
Valeur moyenne pondée de tous les investissements qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités économiques qui contribuent significativement à l'atteinte de l'objectif environnemental par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP	Sur la base du chiffre d'affaires	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
	Sur la base des dépenses d'investissement	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%

Annexe C - Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères techniques du règlement (UE) 2020/852 "Taxonomie"

Tableau 4 - Ratio d'alignement sur base volontaire intégrant une estimation de l'alignement des contreparties

Ce ratio optionnel ne peut se substituer à l'indicateur clef de performance défini par l'annexe IX du règlement délégué européen 2021/2178 qui doit être renseigné au sein des tableaux 2 ou 3 selon que l'organisme est assujetti ou non au règlement européen 2020/852.

Part des investissements du gestionnaire d'actifs qui sont destinés à financer des activités alignées sur la taxinomie, ou associés à de telles activités, par rapport au total de ses investissements		**Pourcentage**
Valeur moyenne pondérée de tous les investissements qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités économiques alignées sur la taxonomie, par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP (Indicateur clé de performance ou KPI d'alignement à la taxonomie), avec les pondérations suivantes pour les investissements dans des entreprises	Sur la base du chiffre d'affaires	0,0%
	Sur la base des dépenses d'investissement	0,0%
Pourcentage d'actifs couverts par l'ICP (Indicateur clé de performance ou KPI d'alignement à la taxonomie) par rapport au total des investissements du gestionnaire d'actifs / de l'entreprise d'investissement / de l'établissement de crédit (total des actifs sous gestion). À l'exclusion des investissements dans des entités souveraines	Sur la base du chiffre d'affaires	0,0%
	Sur la base des dépenses d'investissement	0,0%
		0,0%

Commentaires ou explications autour de la méthodologie d'estimation utilisée ainsi que ses limites ***(section optionnelle)***	

Les entités assujetties au reporting 29LEC fournissent l'information autour de leur alignement à la taxonomie dans les tableaux 2 ou 3 de l'annexe C [annexes qui seront disponibles dans le questionnaire ROSA 29LEC de l'année prochaine] selon qu'elles sont ou non assujetties aux dispositions de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.
Elles peuvent également publier à titre volontaire des ratios complémentaires reflétant des estimations de ce niveau d'alignement à la taxonomie qui peuvent être fournis dans ce tableau 4 de l'annexe C.

Conformément à l'article 7.7 du règlement délégué (UE) 2021/2178, les entreprises financières peuvent notamment utiliser des estimations pour évaluer l'alignement sur la taxinomie de leurs expositions sur les entreprises non soumis aux obligations de publications des articles 19 bis et 29 bis de la directive européenne 2013/34/UE, si elles sont en mesure de démontrer le respect de tous les critères énoncés à l'article 3 du règlement Taxonomie (UE) 2020/852, à l'exception du critère énoncé à l'article 3, point b), dudit règlement.

Cette méthode d'estimation de l'alignement Taxonomie des émetteurs (précisée dans l'article 7.7 précité) n'est pas identique à celle autorisée dans le règlement délégué européen 2022/1288 pour le calcul de l'alignement Taxonomie des produits financiers. En effet, le règlement 2022/1288 autorise le recours à des "informations équivalentes" lorsque les données d'alignement Taxonomie des émetteurs ne sont pas directement disponibles, la notion "d'informations équivalentes" restant toujours à définir.

Annexe E - Table de correspondance avec les dispositions de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier incluant les éventuels plans d'amélioration visés au 9° du III de l'article D. 533-16-1 du CMF

- Lorsque l'information prévue par le décret 29LEC n'est pas présente au sein du rapport, la section d'explication des raisons d'omission et de présentation du plan d'amélioration est exigée dans les deux cas de figure suivants "Présence d'explication(s) sur l'absence d'informations" et "Information absente sans explication"

- L'année renseignée dans la dernière colonne "Année prévue pour présenter l'information manquante" doit être supérieure ou égale à 2024

Lien internet URL permettant d'accéder au rapport :	https://www.normacapital.fr/nos-engagements/

Référence dans l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier	Information prévue par le décret 2021-663	Information présente dans le rapport ?	Parties et les pages du rapport traitant du sujet	Si l'information n'est pas présentée : explication narrative des raisons de l'omission avec présentation du plan d'amélioration			
				Raison de l'omission (telle que décrite dans le rapport)	Explication narrative de la raison de l'omission	Plan d'amélioration	Année prévue pour présenter l'information
1° : Démarche générale de l'entité	Présentation résumée de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement	Information présentée	1.1. Présentation de la démarche générale, page 2				
	Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte	Information présentée	1.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés, page 3				
	Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR) (respectivement, produits qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et produits qui ont pour objectif l'investissement durable)	Information présentée	9. LISTE DES PRODUITS FINANCIERS MENTIONNES EN VERTU DE L'ARTICLE 8 ET 9 DU REGLEMENT DISCLOSURE (SFDR), page 8				
	Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci, en cohérence avec le d) du 2 de l'article 4 du Règlement Disclosure (SFDR)	Information présentée	1.3. Adhésion de l'entité				
2° : Moyens internes déployés par l'entité	Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement en les rapportant aux encours totaux gérés ou detenus par l'entité. La description inclut tout ou partie des incateurs : part, en pourcentage, des équivalents temps plein correspondants; part, en pourcentage, et montant, en euros, des budgets consacrés aux données ESG; montant des investissements dans la recherche; recours à des prestataires externes et fournisseurs de données	Information présentée	2. MOYENS INTERNES DEPLOYES PAR L'ENTITE, page 5				
	Actions menées en vue de renforcement des capacités internes de l'entité. La description inclut tout ou partie des informations relatives aux formations, à la stratégie de communication, au développement de produits financiers et services associés à ces actions	Information présentée	2. MOYENS INTERNES DEPLOYES PAR L'ENTITE, page 5				
3° : Démarche de prise en comptes des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité	Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance, notamment des organes d'administration, de surveillance et de direction, en matière de prise de décision relatives à l'intégration des critères ESG dans la politique et la stratégie d'investissement de l'entité et des entités que cette dernière contrôle le cas échéant. L'information peut notamment porter sur le niveau de supervision et le processus associé, la restitution des résultats, et les compétences	Information présentée	3.1. Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance, page 5				
	Inclusion, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, dans les politiques de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité, comprenant des précisions sur les critères d'adossement de la politique de rémunération à des indicateurs de performance	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	3.2. Politique de rémunération, page 5				
	Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	3.3. Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité, page 6				
4° : Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre **ATTENTION :** Certaines exigences de cette section 4° ne s'appliquent pas à toutes les activités (ex : absence de politique de vote pour les SGP de fonds immobiliers), pour ces exigences nous vous remercions de : 1- Sélectionner la réponse "Information non pertinente" dans la colonne "Information présente dans le rapport ?" 2- Et justifier cette non pertinence dans la colonne "Explication narrative"	Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	4.STRATEGIE D'ENGAGEMENT AUPRES DES EMETTEURS OU VIS-A-VIS DES SOCIETES DE GESTION AINSI QUE SUR SA MISE EN ŒUVRE				
	Présentation de la politique de vote et bilan	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	N/A				
	Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre, qui peut notamment inclure la part des entreprises avec laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette stratégie	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	N/A				
	Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	N/A				
	Décisions prises en matière de stratégie d'investissement, notamment en matière de désengagement sectoriel	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	N/A				
	Note : Dans le cas où l'entité publie un rapport spécifique relatif à sa politique d'engagement actionnarial, ces informations peuvent y être incorporées en faisant référence au présent article	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	N/A				
5° : Taxonomie européenne et combustibles fossiles	Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères d'examen technique définis au sein des actes délégués relatifs aux articles 10 à 15 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, conformément à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 8 de ce règlement	Information présentée	5.TAXONOMIE EUROPEENNE ET COMBUSTIBLES FOSSILES, page 6				
	Part des encours exposés dans le secteur des combustibles fossiles, au sens de l'acte délégué en vertu de l'article 4 du Règlement Disclosure (SFDR) **ATTENTION** : pour les SGP immobilières il s'agit de la publication de l'indicateur "Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobiliers" de l'annexe 1 des RTS SFDR qui consiste en la "Part d'investissement dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de combustibles fossiles"	Information présentée	5.TAXONOMIE EUROPEENNE ET COMBUSTIBLES FOSSILES, page 6				

6° : Publication de la stratégie d'alignement de l'acteur avec les objectifs des articles 2 et 4 l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, sa stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement. Cette stratégie doit contenir les éléments suivants : **ATTENTION : Cette section est obligatoire, le choix réside dans la sélection de l'indicateur associé à l'objectif d'alignement à l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas carbone (température implicite ou volume d'émissions de gaz à effet de serre)**	Un objectif quantitatif à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050. La révision de cet objectif doit s'effectuer au plus tard cinq ans avant son échéance. L'objectif comprend les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes en valeur absolue ou valeur d'intensité par rapport à un scénario de référence et une année de référence. Il peut être exprimé par la mesure de l'augmentation de température implicite ou par le volume d'émissions de gaz à effet de serre	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	OBJECTIFS INTERNATIONAUX DES ARTICLES 2 ET 4 DE L'ACCORD DE PARIS RELATIFS A L'ATTENUATION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE ET, LE CAS ECHEANT, POUR LES PRODUITS FINANCIERS DONT LES				
	Lorsque l'entité utilise une méthodologie interne, des éléments sont présentés sur celle-ci pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement avec l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas-carbone. Les éléments attendus concernent à minima l'ensemble des exigences listées du III.6° b) i) au III.6° b) x) du décret 29LEC.	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	N/A				
	Une quantification des résultats à l'aide d'au moins un indicateur	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	N/A				
	Pour les entités gérant des fonds indiciels, l'information sur l'utilisation des indices de référence " transition climatique " et " Accord de Paris " de l'Union définis par le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 **ATTENTION** : pour les SGP ne gérant aucun fonds indiciel, nous vous remercions de : 1- Sélectionner la réponse "Information non pertinente" dans la colonne "Information présente dans le rapport ?" 2- Et justifier cette non pertinence dans la colonne "Explication narrative"	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	N/A				
	Le rôle et l'usage de l'évaluation dans la stratégie d'investissement, et notamment la complémentarité entre la méthodologie d'évaluation retenue et les autres indicateurs sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance utilisés plus largement dans la stratégie d'investissement	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	N/A				
	Les changements intervenus au sein de la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris, et politique mise en place en vue d'une sortie progressive du charbon et hydrocarbures non-conventionnels en précisant le calendrier de sortie retenu et la part des encours totaux gérés ou détenus par l'entité couverte par ces politiques	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	N/A				
	Les éventuelles actions de suivi des résultats et des changements intervenus	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	N/A				
	La fréquence de l'évaluation, les dates prévisionnelles de mise à jour et les facteurs d'évolution pertinents retenus	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	N/A				
7° : Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans, sur les éléments suivants	Mesure du respect des objectifs figurant dans la Convention sur la diversité biologique adoptée en 1992 *Cette exigence s'applique bien à l'ensemble des SGP quelle que soit leur activité (ex : SGP immobilière)*	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	7.STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS DE LONG TERME LIES A LA BIODIVERSITE. L'ENTITE FOURNIT UNE STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS DE LONG TERME LIES A LA BIODIVERSITE, EN PRECISANT LE PERIMETRE DE LA CHAINE DE VALEUR RETENUE, QUI				
	Analyse de contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité définis par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	N/A				
	La mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité et, le cas échéant, la manière dont cet indicateur permet de mesurer le respect des objectifs internationaux liés à la biodiversité	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	N/A				
8° : Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques. En cohérence avec l'article 3 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, la publication d'informations sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques comprend notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité et, en particulier **La publication des différentes informations doit respecter les exigences du 8bis de l'article D-533-16-1 du CMF**	Processus d'identification, d'évaluation, de priorisation et de gestion des risques liés à la prise en compte des critères ESG, la manière dont les risques sont intégrés au cadre conventionnel de gestion des risques de l'entité, et la manière dont ce processus répond aux recommandations des autorités européennes de surveillance du système européen de surveillance financière	Information présentée	8.DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE DANS LA GESTION DES RISQUES, NOTAMMENT LES RISQUES PHYSIQUES, DE TRANSITION ET DE RESPONSABILITE LIES AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET A LA BIODIVERSITE				
	Description des principaux risques ESG pris en compte et analysés. Cette description comprend pour chacun des risques : - une caractérisation (notamment caractère actuel ou émergent, endogène ou exogène à l'entité, occurrence, intensité et horizon de temps) - une segmentation (selon la typologie : risque physique, risque de transition et risque de contentieux ou de responsabilité liés aux facteurs environnementaux) - une analyse descriptive associée à chaque principal risque - une indication des secteurs économiques et zones géographiques concernés par ces risques, de leur caractère récurrent ou ponctuel et leur éventuelle pondération - et une explicitation des critères utilisés pour sélectionner les principaux risques	Information présentée	8.DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE DANS LA GESTION DES RISQUES, NOTAMMENT LES RISQUES PHYSIQUES, DE TRANSITION ET DE RESPONSABILITE LIES AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET A LA BIODIVERSITE				
	Une indication de la fréquence de la revue du cadre de gestion des risques	Information présentée	8.DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE DANS LA GESTION DES RISQUES, NOTAMMENT LES RISQUES PHYSIQUES, DE TRANSITION ET DE RESPONSABILITE LIES AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET A LA BIODIVERSITE				
	Un plan d'action visant à réduire l'exposition de l'entité aux principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance pris en compte	Information présentée	8.DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE DANS LA GESTION DES RISQUES, NOTAMMENT LES RISQUES PHYSIQUES, DE TRANSITION ET DE RESPONSABILITE LIES AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET A LA BIODIVERSITE				
	Une estimation quantitative de l'impact financier des principaux risques ESG identifiés et de la proportion des actifs exposés, et l'horizon de temps associé à ces impacts au niveau de l'entité et des actifs concernés, comprenant l'impact sur la valorisation du portefeuille. Dans le cas où une déclaration d'ordre qualitatif est publiée, l'entité décrit les difficultés rencontrées et les mesures envisagées pour apprécier quantitativement l'impact financier de ces risques	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	8.DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE DANS LA GESTION DES RISQUES, NOTAMMENT LES RISQUES PHYSIQUES, DE TRANSITION ET DE RESPONSABILITE LIES AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET A LA BIODIVERSITE				
	Une indication de l'évolution des choix méthodologiques et des résultats	Information présentée	CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE DANS LA				

Annexe D - Indicateurs quantitatifs issus du D. 533-16-1

ATTENTION : Les sections ci-dessous apparaissent en cohérence avec les réponses que vous aurez fournies en annexe D (uniquement lorsque la section du décret 29LEC est indiquée comme présente au sein du rapport 29LEC de l'entité)

Pour rappel : les décimales doivent être délimitées à l'aide de point "." et non pas de virgules ","

Référence réglementaire	Catégorie d'indicateur	Détail et numéro d'indicateur / d'alinéa	Métrique	Format	Indicateur chiffré	
	1. Informations relatives à la démarche générale de l'entité	1.c. Part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité	En % des encours	%	97,6%	
	2. Informations relatives aux moyens internes déployés par l'entité *Ces données doivent être celles de l'entité soumise au reporting 29LEC et non pas les données consolidées au niveau du groupe* *Pour rappel, ces indicateurs sont exigés par le décret 29LEC, les informations renseignées doivent reprendre celles que vous avez publiées dans votre rapport 29LEC entité*	2.a. Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la stratégie d'investissement en les rapportant aux encours totaux gérés ou détenus par l'entité. La description inclut tout ou partie des indicateurs suivants: part, en pourcentage, des équivalents temps plein correspondants; part, en pourcentage, et montant, en euros, des budgets consacrés aux données environnementales, sociales et de qualité de gouvernance; montant des investissements dans la recherche; recours à des prestataires externes et fournisseurs de données	Part en % des ETP concernés sur le total ETP	%	14,8%	4,3 ETP dédiés / 29 ETP 2024
			Part en % des budgets dédiés sur le total budget de l'institution financière	%	0,0%	Pas de budget dédié à l'ESG, dilué dans le budget gestion du patrimoine, à l'opportunité
			Montants en € des budgets dédiés	Montant monétaire (€)	0	Pas de budget dédié à l'ESG, dilué dans le budget gestion du patrimoine, à l'opportunité
			Montant des investissements dans la recherche [2]	Montant monétaire (€)	0	
			Nombre de prestataires externes et de fournisseurs de données sollicités *(il s'agit de l'ensemble de vos prestataires ou fournisseurs dont les données sont utilisées pour la prise en compte des critères ESG dans votre stratégie d'investissement)*	Nombre	4	- Enedis - Greenta - Mazars - OID
	4. Informations sur la stratégie d'engagement auprès des	4.c. Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre, qui peut notamment inclure la part des entreprises avec laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette stratégie **ATTENTION** : pour les acteurs qui ne gèrent que des fonds immobiliers ou d'infrastructure il s'agit des actions d'engagement menées auprès des prestataires, locataires, gestionnaires des biens, etc. (ce n'est donc pas nécessairement de l'engagement actionnarial)	Part en % des entreprises concernées par un dialogue sur l'ensemble des entreprises concernées par la thématique couverte	%	97,6%	Les SCPI sont concernées par des actions d'engagement auprès des parties prenantes.
			Préciser le dénominateur de l'indicateur ci-dessus	Texte	Actif net	
			Les indicateurs ci-dessous sont optionnels. Les acteurs ont évidemment la possibilité d'en publier d'autres au sein de leurs rapports 29LEC			
			Nombre total de dépôts sur les enjeux ESG	Nombre	NA	
			Nombre total de votes sur les enjeux ESG	Nombre	NA	
			Nombre de dépôts sur les enjeux environnementaux	Nombre	NA	
			Nombre de votes sur les enjeux environnementaux	Nombre	NA	

	d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre	4.d. Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance *(Exemples de résolutions E, S ou G : traitant de la trajectoire de réduction des émissions de GES, de l'égalité F/H, du bien être au travail ou de la formation des membres du board sur des sujets climatiques ou de l'indexation de la rémunération des équipes exécutives à l'atteinte d'objectifs ESG)*	Nombre de dépôts sur les enjeux sociaux	Nombre	NA	
			Nombre de votes sur les enjeux sociaux	Nombre	NA	
			Nombre de dépots sur les enjeux de qualité de gouvernance	Nombre	NA	
			Nombre de votes sur les enjeux de qualité de gouvernance	Nombre	NA	
			% total de dépôts sur les enjeux ESG sur le total des dépots réalisés	%	NA	
			% total de votes (oui/non) sur les enjeux ESG sur le total des votes réalisés	%	NA	
			% de dépots sur les enjeux environnementaux sur le total des dépots réalisés	%	NA	
			% de votes sur les enjeux environnementaux sur le total des votes réalisés	%	NA	
			% de dépôts sur les enjeux sociaux sur le total des dépots réalisés	%	NA	
			% de votes sur les enjeux sociaux sur le total des votes réalisés	%	NA	
			% de dépôts sur les enjeux de qualité de gouvernance sur le total des dépots réalisés	%	NA	
			% de votes sur les enjeux de qualité de gouvernance sur le total des votes réalisés	%	NA	
Article 1-III du décret d'application de l'article 29 LEC	5. informations relatives à la taxonomie européenne et aux combustibles fossiles	5.b. Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles, au sens de l'acte délégué en vertu de l'article 4 de ce règlement.[1]	Part des encours en %	%	0,00%	
		Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur du **charbon** (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) *Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même. Il est donc optionnel mais nous vous remercions de le compléter dans la mesure du possible*	Part des encours en %	%	0%	
		Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur du **pétrole et gaz conventionnel** (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) *Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même*	Part des encours en %	%	0%	
		Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur du **pétrole et gaz non-conventionnel** (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) *Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même*	Part des encours en %	%	0%	
		5.b. Pour les **SGP qui gèrent des fonds immobiliers** (les SGP à prédominante immobilière doivent obligatoirement compléter cet indicateur, le reste des SGP peuvent le compléter à titre optionnel) : **Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobilier calculé comme étant la part d'investissements dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de combustibles fossiles.** Il s'agit de l'indicateur n°17 du tableau 1 de l'annexe 1 des RTS SFDR (Règlement Délégué (UE) 2022/1288)	Part d'investissements en %	%	0,98%	actif brut
		Part d'investissements dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de **charbon** (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) *Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même. Il est donc optionnel mais nous vous remercions de le compléter dans la mesure du possible*	Part d'investissements en %	%	0%	

		Part d'investissements dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de **pétrole et gaz conventionnel** (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) *Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même. Il est donc optionnel mais nous vous remercions de le compléter dans la mesure du possible*	Part d'investissements en %	%	0,98% actif brut	
		Part d'investissements dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de **pétrole et gaz non-conventionnel** (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) *Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même. Il est donc optionnel mais nous vous remercions de le compléter dans la mesure du possible*	Part d'investissements en %	%	0%	
	6. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris	6.a. Un objectif quantitatif à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050. La révision de cet objectif doit s'effectuer au plus tard cinq ans avant son échéance. L'objectif comprend les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes en valeur absolue ou valeur d'intensité par rapport à un scénario de référence et une année de référence. Il peut être exprimé par la mesure de l'augmentation de température implicite ou par le volume d'émissions de gaz à effet de serre;	**L'un des deux aspects (t°C ou émissions de GES) doit être reporté dans les rapports 29LEC des acteurs, comme exigé par le décret. Les acteurs ont évidemment la possibilité d'en publier d'autres au sein de leurs rapports 29LEC**			
			Objectif quantitatif à l'horizon 2030 exprimé en volume d'émissions de GES (si applicable)	Valeur numérique	NA	
			Unite de mesure de l'objectif quantitatif à l'horizon 2030	Texte	NA	
			Montant des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en volume d'émissions de GES	Montant monétaire (€)	NA	
			Part des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en volume d'émissions de GES sur le total d'encours	%	NA	
			Objectif quantitatif à l'horizon 2030 exprimé en terme de hausse de température implicite (si applicable)	Valeur numérique	NA	
			Montant des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en terme de hausse de température implicite	Montant monétaire (€)	NA	
			Part des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en terme de hausse de température implicite sur le total d'encours	%	NA	
			Type d'actif couvert par cet objectif	Texte	NA	
		6.b Lorsque l'entité utilise une méthodologie interne, des éléments sur celle-ci pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement avec l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas-carbone :	Utilisation d'une méthodologie interne ?	Oui/non	non	
		6. b. ii. le niveau de couverture au niveau du portefeuille ; (le niveau de couverture entre classes d'actifs est à préciser au sein du rapport)	niveau de couverture au niveau du portefeuille en %	%	~~NA~~	
		6. b. iii. l'horizon de temps retenu pour l'évaluation ;	Horizon temporel de l'évaluation	Date	NA	
		6. c. Une quantification des résultats à l'aide d'au moins un indicateur (si plusieurs indicateurs utilisés, ajouter autant de colonnes que d'indicateurs utilisés)	Métrique libre (en cohérence avec l'objectif mentionné au 6.a., si applicable)	Valeur numérique	~~NA~~	
			Description de la métrique libre	Texte	~~NA~~	
			Unité de mesure de la métrique libre	Texte	~~NA~~	
			Charbon : % des encours totaux gérés ou détenus par l'entité	%	NA	

		6.f. Les changements intervenus au sein de la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris, et notamment les politiques mises en place en vue d'une sortie progressive du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels en précisant le calendrier de sortie retenu ainsi que la part des encours totaux gérés ou détenus par l'entité couverte par ces politiques	Avez-vous mis en place un calendrier de sortie progressive du charbon ?	Oui/non	non	
			Indiquez la date de sortie définitive du charbon retenue par votre politique pour les pays de l'OCDE	Date	NA	
			Indiquez la date de sortie définitive du charbon retenue par votre politique pour les pays hors OCDE	Date	NA	
			Hydrocarbures non conventionnels : % des encours totaux gérés ou détenus par l'entité	%	NA	
			Avez-vous mis en place un calendrier de sortie progressive des hydrocarbures non-conventionnels ?	Oui/non	non	
			Indiquez la date de sortie définitive des hydrocarbures non-conventionnels retenue par votre politique pour les pays de l'OCDE	Date	NA	
			Indiquez la date de sortie définitive des hydrocarbures non-conventionnels retenue par votre politique pour les hors OCDE	Date	NA	
	7. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité	7. c. La mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité, et, le cas échéant, la manière dont cet indicateur permet de mesurer le respect des objectifs internationaux liés à la biodiversité.	Métrique libre	Valeur numérique	Coefficient de biotope surfacique (Berlin 1990)	
			Description succinte de la métrique	Texte	Calcul du taux de superficie éco-aménagée de la parcelle, végétalisée ou favorable au développement de la biodiversité et des éco-systèmes.	
			Unité de mesure de la métrique libre	Texte	%	
			Montant des encours couverts par l'indicateur d'empreinte biodiversité	Montant monétaire (€)	360 548 074,00 €	actif brut
			Part des encours couverts par l'indicateur d'empreinte biodiversité sur le total des encours	%	30%	actif brut

[1] sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles»: les sociétés qui tirent des revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, l'entreposage et le commerce, de combustibles fossiles au sens de l'article 2, point 62), du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil

[2] Tout investissement dans la recherche pour lutter contre le risque de changement climatique.

ANNEXE G - Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (Annexe 1 du règlement européen 2022-1288)

Effectuez-vous un reporting PAI selon l'A4 du règlement (UE) 2019/2088 (SFDR) ?

OUI

NON

Votre reporting PAI sous l'A4 SFDR est-il obligatoire ou volontaire ?

Obligatoire

Volontaire

Quelle est la période couverte par votre reporting PAI ?

Date de début : 01/01/2024

Date de fin : 31/12/2024

Tableau 1

Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés						
Indicateurs d'incidence négative sur la durabilité		**Elément de mesure**	**Incidence [année n]**	**Incidence [année n-1] (renseignement volontaire)**	**Explication**	**Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante**
Emissions de gaz à effet de serre	1. Emissions de GES	Emissions de GES de niveau 1 en tonnes d'équivalents CO2				
		Emissions de GES de niveau 2 en tonnes d'équivalents CO2				
		Emissions de GES de niveau 3 en tonnes d'équivalents CO2				
	2. Empreinte carbone	Empreinte carbone en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros investis				
	3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements				
	4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (en %)				
	5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation et de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires d'investissement qui provient de sources d'énergie non renouvelables, par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie (en %)				
	6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique				

Indicateurs d'incidence négative sur la durabilité		Elément de mesure	Incidence [année n]	Incidence [année n-1] (renseignement volontaire)	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante
Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones (exprimée en %)				
Eau	8. Rejets dans l'eau	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée				
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée				
Indicateurs liés aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'Homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption						
Les questions sociales et de personnel	10. Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (exprimée en %)				
	11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différents permettant de remédier à de telles violations (exprimée en %)				
	12. Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements (exprimé en montant monétaire converti en euros)				
	13. Mixité au sein des organes de gouvernance	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres				
	14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées (exprimée en %)				
Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux						
Environnement	15. Intensité de GES	Intensité de GES des pays d'investissement en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros de produits intérieur brut				

Indicateurs d'incidence négative sur la durabilité		Elément de mesure	Incidence [année n]	Incidence [année n-1] (renseignement volontaire)	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante
Social	16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations Unies ou, le cas échéant, du droit national (valeur numérique)				
		Proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements connaissant des violations de normes sociales au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations Unies ou, le cas échéant, du droit national (exprimée en %)				
Indicateurs applicables aux investissements dans des actifs immobiliers						
Combustibles fossiles	17. Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobiliers	Part d'investissement dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de combustibles fossiles (exprimée en %)	0,98%		Deux actifs immobiliers avec usage respectif de vente de carburant et de transport de matières dangereuses	Limiter la sélection de locataires avec des activités exposées aux combustibles fossiles.
Efficacité énergétique	18. Expositions à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique	Part d'investissement dans des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique (exprimée en %)	81,00%		Actifs qui ne sont pas NZEB = RT2012 -10% ou RE2020 (selon l'OID en avril 2024)	Améliorer le patrimoine considérés inefficaces, en priorisant les actifs immobiliers les moins performants sur le plan énergétique, et en pleine propriété.